



News letter

avril 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 75

ADDE

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
02/227 42 42
02/227 42 44
info@adde.be
www.adde.be

I. Edito

p. 2

- * «La Belgique respecte-t-elle ses obligations envers les travailleurs bulgares et roumains ?» Gaëlle Aussems, juriste ADDE

II. Actualité législative

p. 5

- * 17 FÉVRIER 2011. – Arrêté royal déterminant un lieu visé par l'article 74/8 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 15 mars 2012
- * 15 MARS 2012. – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 30 mars 2012

III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- * Cour Const., 8 mars 2012, n° 42/2012
PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES – STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – DISPOSITION INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 10, 11 ET 191 DE LA CONSTITUTION.
- * CCE, 13 mars 2012, n° 77 137
RF – ASCENDANT DE BELGE – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉGLEMENTATION SANS INCIDENCE SUR LE CARACTÈRE ACTUEL DE L'INTÉRÊT AU RECOURS – RENVOI AU RÔLE GÉNÉRAL.
- * CCE, 16 mars 2012, n° 77 449
VISA RF – REGROUPANTE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ART. 3 CEDH – SUSPENSION.
- * CCE, 22 mars 2012, n° 77 755 et 77 756
DA RWANDAISE – DUBLIN – 9^{TER} – NÉCESSITÉ DE SUMI PSYCHIATRIQUE – SUSPENSIONS.
- * C.E. (fr.), 26 mars 2012, requêtes n° 349174, 349156, 349357, 349653, 350189
OPFRA – LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS – ANNULATION.

IV. Accueil

p. 7

V. DIP

p. 8

- * Civ. Bruxelles (ref.) , 9 mars 2012, n°11/13941/A
MARIAGE - DOMICILIATION EN BELGIQUE AUX FINS DE SE MARIER (BELGIÉROUTE) – CONDAMNATION À CÉLÉBRER LE MARIAGE.

VI. Divers et agenda

p. 8



I. Edito

* La Belgique respecte-t-elle ses obligations envers les travailleurs bulgares et roumains ?

Le 28 décembre 2011, le gouvernement belge a adopté un arrêté royal¹ visant à prolonger les mesures transitoires en matière de libre circulation des travailleurs salariés originaires de Bulgarie et de Roumanie. Au sein de la société civile, de nombreuses personnes ont prêté attention ou ont été confrontées à ces mesures transitoires sans pour autant en connaître l'exacte portée. Le présent éditorial a pour objectif, d'une part, de clarifier la nature de ces dispositions et leur impact sur le droit au travail en Belgique des ressortissants bulgares et roumains et des membres de leur famille et, d'autre part, d'examiner la valeur de ces restrictions à l'aune du droit de l'Union européenne et des droits fondamentaux.

• **La libre circulation des citoyens européens et le maintien de dispositions transitoires à l'égard des travailleurs bulgares et roumains**

La libre circulation des personnes est une des libertés fondamentales garanties par le droit de l'Union européenne. Elle comprend notamment le droit pour le ressortissant d'un État membre de l'Union de se rendre librement dans un autre État membre pour y occuper un emploi et y résider avec les membres de sa famille. La libre circulation des travailleurs empêche les États membres d'exercer dans le domaine de l'emploi une discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité à l'encontre des citoyens européens migrants. Lorsque la Bulgarie et la Roumanie sont entrées dans l'Union européenne le 1er janvier 2007, l'acte d'adhésion prévoyait cependant la possibilité pour les États membres de restreindre temporairement le libre accès à leur marché de l'emploi aux travailleurs salariés bulgares et roumains, à l'instar de ce qui avait été fait pour les ressortissants de huit États membres entrés dans l'Union européenne en mai 2004² ou lors des adhésions antérieures. Les pays de l'Union étaient libres de prévoir des mesures nationales auxquelles seraient soumis les travailleurs bulgares et roumains pour une période maximale de sept ans échelonnés en trois phases de deux, puis trois et enfin deux ans. La deuxième phase se terminait au 31 décembre 2011 et permettait à la Belgique de mettre en œuvre une troisième phase de restrictions, ce qui fut fait par l'arrêté royal du 28 décembre 2011.

En droit belge, la prolongation des mesures transitoires signifie que le ressortissant bulgare ou roumain n'est en principe pas dispensé de permis de travail pour exercer en Belgique une activité salariée³, contrairement aux autres citoyens de l'Union européenne⁴. Ces ressortissants étrangers sont soumis au droit commun qui exige que le futur employeur obtienne une autorisation d'occupation et demande un permis de travail B pour le travailleur avant de commencer l'exécution du contrat de travail. Pour obtenir l'autorisation d'occupation, l'employeur doit en principe prouver qu'il n'existe aucun travailleur sur le marché du travail apte à occuper de façon satisfaisante l'emploi envisagé, même après formation⁵. Cette condition d'examen du marché de l'emploi rend particulièrement difficile l'obtention d'un permis de travail B. Nonobstant, l'arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit une série d'exceptions à la condition d'examen du marché de l'emploi, notamment pour les ressortissants bulgares et roumains qui obtiennent un contrat de travail dans un métier en pénurie de main d'œuvre⁶, ou qui obtiennent un contrat de travail dans n'importe quel métier après avoir été admis sur le marché du travail belge durant douze mois au moins⁷. Dans ces cas, l'autorisation d'occupation et le permis de travail B restent nécessaires mais sont obtenus selon une procédure simplifiée⁸. Les membres de famille des citoyens bulgares et roumains sont a priori également entravés dans l'accès au marché de l'emploi belge (ils sont soumis au droit commun). Une dispense de l'examen du marché de l'emploi pour l'obtention du permis de travail B est prévue lorsqu'ils résident légalement en Belgique avec le travailleur bulgare ou roumain depuis au moins 18 mois⁹.

Il convient de souligner que les dispositions transitoires relatives aux travailleurs bulgares et roumains ne font pas obstacle à la possibilité pour eux (et pour les membres de leur famille) de bénéficier d'une dispense de permis de travail sur une autre base que leur citoyenneté européenne ou d'une dispense de l'examen du marché de l'emploi sur une autre base que les métiers en pénurie ou encore d'un permis de travail C en raison de leur situation de

1 AR du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, *M.B.* 30 décembre 2011. Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

2 Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie.

3 Art. 38ter, §1^{er}, al. 2 AR du 9 juin 1999.

4 Art. 2, 1^o AR du 9 juin 1999.

5 Art. 8 AR du 9 juin 1999.

6 Art. 38quater, § 3 AR du 9 juin 1999.

7 Art. 38quater, § 1 AR du 9 juin 1999.

8 Art. 38quater, § 3 AR du 9 juin 1999.

9 Articles 38ter, § 2 et 38quater, § 2 AR du 9 juin 1999.

séjour¹⁰. Il existe d'ailleurs de nombreux exemples : un Roumain conjoint de Belge est dispensé de permis de travail¹¹ ; une Bulgare admise ou autorisée au séjour illimité l'est également¹² ; une Roumaine hautement qualifiée n'est pas soumise à l'examen du marché de l'emploi pour l'obtention du permis de travail B¹³ ; un Bulgare autorisé au séjour aux fins d'études en Belgique peut bénéficier d'un permis de travail C¹⁴ ; etc. La prudence est donc de mise en matière d'emploi des travailleurs bulgares et roumains et des membres de leur famille pour ne pas tomber dans le piège de la généralisation. Les autorités locales et régionales ont un rôle important à jouer en la matière.

Les dispositions transitoires restreignant les droits des ressortissants des « nouveaux » États membres ne s'appliquent qu'à l'obtention d'un accès au marché du travail sans pour autant affecter le droit fondamental des citoyens de l'Union de circuler et de résider librement dans l'Union européenne en vertu de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela signifie qu'un ressortissant bulgare ou roumain peut requérir son inscription à l'administration communale en tant qu'étudiant, en tant que travailleur indépendant ou en tant que bénéficiaire de ressources suffisantes au même titre et sous les mêmes conditions qu'un citoyen français ou espagnol¹⁵.

- **La validité de la prolongation des dispositions transitoires au regard du droit de l'Union et des droits fondamentaux**

Pour pouvoir prolonger une seconde et dernière fois les mesures nationales relatives à l'occupation des travailleurs bulgares et roumains, les gouvernements des États membres devaient justifier de perturbations graves de leur marché du travail ou de menaces de telles perturbations et en avertir la Commission européenne¹⁶. Dans le second considérant de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, le gouvernement belge justifie la mesure en stipulant que « l'on s'attend à un climat économique négatif pour l'année 2012, que cette situation risque d'empirer au fil des mois et de s'étendre sur 2013, que des perspectives d'emploi peu favorables et un taux de chômage croissant sont prévus, qu'il est nécessaire de bien encadrer le marché du travail et d'éviter que la situation des travailleurs déjà présents se dégrade, que l'on doit tenir compte également du fait que les États frontaliers ont décidé de prolonger leurs mesures transitoires, qu'en conséquence le libre accès des ressortissants bulgares et roumains risque de perturber gravement le marché de l'emploi ». Si le rôle joué par la crise économique est aisément perceptible dans cette stratégie politique, les propos relativement vagues et peu étayés de cette déclaration ne manquent pas d'étonner, surtout lorsque la Commission européenne a récemment mis en évidence le rôle globalement positif des travailleurs mobiles de Bulgarie et de Roumanie dans l'économie des pays d'accueil¹⁷.

La question qui se pose à présent est dès lors de savoir si la Belgique viole les traités de l'Union européenne en maintenant des restrictions à l'accès à son marché de l'emploi à des citoyens européens, en raison de leur nationalité, sans fournir de justification socio-économique précise et transparente. Lors du Conseil Emploi et Politique sociale du 17 février 2012, le commissaire Laszlo Ando a annoncé que la Commission allait demander aux neufs États membres¹⁸ ayant prolongé les mesures transitoires de se justifier et de livrer une analyse solide. De son côté, le Parlement européen avait adopté en date du 15 décembre 2011 une résolution invitant les États membres à « abolir toutes les mesures transitoires en vigueur étant donné qu'il n'y a aucune justification économique fondée pour limiter le droit des travailleurs roumains et bulgares de travailler et de séjourner sur le territoire d'un autre État membre » et leur demandant de veiller à ce que ces citoyens européens « puissent bénéficier de l'égalité de traitement reconnue par les traités, et, partant, d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises et d'éviter le dumping économique et social »¹⁹.

10 En ce qui concerne une autre dispense de permis de travail, voyez l'article 38ter, § 3 de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Pour le reste, il s'agit de l'application du droit commun : voyez l'article 9 en ce qui concerne une dispense de l'examen du marché de l'emploi et l'article 17 en ce qui concerne le bénéfice d'un permis de travail C.

11 Art. 2, 2° AR du 9 juin 1999.

12 Art. 38ter, § 3, combiné à l'art. 2, 3°, b) AR du 9 juin 1999.

13 Art. 9, 6° AR du 9 juin 1999.

14 Art. 17, 8° AR du 9 juin 1999.

15 Par ailleurs, le législateur belge a récemment décidé de modifier les articles 69sexies et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 afin que les citoyens bulgares et roumains soient soumis à la même procédure d'enregistrement que les autres citoyens de l'Union. Cf. Arrêté royal du 8 janvier 2012, *M.B.* 19 janvier 2012.

16 Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, annexes VI et VII, JO du 21 juin 2005, L 157.

17 Rapport de la Commission au Conseil du 11 novembre 2011 sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, COM(2011) 729 final.

18 Allemagne, Autriche, Belgique, France, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni.

19 Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2011 sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, P7_TA-PROV(2011)0587.

En outre, il est opportun de se demander si ces restrictions sont justifiées au regard d'autres normes nationales et supranationales, le droit au travail étant un droit fondamental reconnu dans plusieurs instruments juridiques. Prenons l'exemple du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ qui consacre le droit au travail dans son article 6. À l'instar de tous les autres droits de l'homme, le droit au travail impose trois niveaux d'obligations aux États parties : l'obligation de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre. Dans son observation générale n° 18 (2005), le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies rappelle que, pour respecter le droit au travail, les États parties ont l'obligation fondamentale de garantir le droit d'accès à l'emploi et d'éviter toute mesure engendrant des discriminations et des traitements inégaux des individus et groupes défavorisés et marginalisés²¹. Or, en restreignant précisément l'accès au marché de l'emploi aux ressortissants bulgares et roumains, en raison de leur nationalité, il nous semble que le gouvernement belge va à l'encontre de cette obligation. Le manquement d'un État en matière de droits sociaux ne se vérifie pas en fonction de sa capacité à atteindre un résultat escompté mais à sa volonté de mettre en œuvre des moyens pour parvenir à ce résultat. Chaque État partie est tenu de prendre des mesures au maximum de ses ressources disponibles²². « Un État dépourvu de la volonté d'utiliser au maximum ses ressources disponibles pour donner effet au droit au travail manque aux obligations lui incombant en vertu de l'article 6 »²³. Dans la présente situation, le gouvernement belge a pris la décision de prolonger des mesures restreignant l'accès au marché pour une catégorie de personnes en raison de leur nationalité sans concertation avec les Régions ni avec des organisations d'employeurs et de travailleurs²⁴. De plus, l'arrêté royal du 28 décembre 2011 semble avoir été adopté dans la précipitation²⁵. Peut-on dès lors affirmer que le gouvernement belge a déployé le maximum de ses ressources pour assurer la pleine réalisation du droit au travail des ressortissants bulgares et roumains présents sur son territoire ?

Comme le dit si bien Jacques Fierens, « la référence aux droits de l'homme a quelque chose de religieux, voire de superstitieux » et « des concepts instrumentalisés par le droit, discours performatif par excellence, comme la « dignité humaine » ou « l'égalité », souffrent d'une réduction de sens en passant à la moulinette du verbiage juridique »²⁶. Pourtant, il ne s'agit pas de vains concepts. Les obligations des États sont bien réelles et sont susceptibles d'être contrôlées²⁷.

Pour conclure, notons qu'une action publique qui diminue l'accès au marché de l'emploi pour toute une catégorie de personnes a pour effet pervers de les pousser à trouver des emplois atypiques, mal rémunérés, irréguliers, avec le risque d'être exploités²⁸. Dans ces circonstances, la pauvreté n'est jamais très loin, en ce compris des problèmes de logement, de santé, de formation professionnelle, et d'accès aux services sociaux²⁹. Il est donc important que le gouvernement belge mette en balance les différents intérêts en cause lorsqu'il met en place une politique de « restrictions à l'immigration ».

Gaëlle Aussems
Juriste, Adde asbl

20 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966.

21 *Ibid.*, p. 9.

22 Art. 2, § 1 du Pacte ECOSOC.

23 *Ibid.*, p. 10.

24 Question à la Ministre de l'Emploi, Chambre des représentants, Commission des Affaires sociales, Réunion du 25 janvier 2012, Extrait du compte rendu intégral (CRIV 53 - COM 0376).

25 Voir le préambule de l'arrêté royal qui explique l'urgence dans laquelle se trouve le gouvernement.

26 J. Fierens, « Les pauvres, leurs avocats et l'hypomochlion » in X., Pauvreté - Dignité - Droits de l'homme, déc. 2008, http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_rapport_FR.pdf, p. 49.

27 La Belgique a participé à l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte ECOSOC qui a pour objet la mise en place d'un mécanisme de plaintes. Lorsque celui-ci sera ratifié par la Belgique, le comité ECOSOC sera compétent pour examiner le respect de ses obligations. Pour une analyse de la question, voyez : O. de Schutter, « Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Résumé », CRIDHO Working Paper 2005/03, http://cridho.uclouvain.be/documents/Working_Papers/CRIDHO.WP.2005.03.pdf

28 L. Horemans, « Pauvreté et discrimination » in X., Pauvreté - Dignité - Droits de l'homme, *ibid.*, p. 106.

29 *Ibid.*

II. Actualité législative

- * **1^{er} MARS 2012** – Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant le Code Bruxellois du Logement afin de reconnaître l'habitat des gens du voyage.
→ [M.B., 14 mars 2012](#) (entrée en vigueur le 24 mars 2012)
- * **17 FÉVRIER 2011** – Arrêté royal déterminant un lieu visé par l'article 74/8 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
→ [M.B., 15 mars 2012](#) (entrée en vigueur le 15 mars 2012)
- * **7 MARS 2012** – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables au transfèrement exécuté par les collaborateurs de sécurité – chauffeurs de l'office des étrangers visés à l'article 74/8 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
→ [M.B., 15 mars 2012](#) (entrée en vigueur le 25 mars 2012)
- * **15 MARS 2012** – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
→ [M.B., 30 mars 2012](#) (entrée en vigueur le 9 avril 2012)

Cette loi prévoit le recours en annulation devant le CCE en matière de pays sûrs. Elle complète la loi du 19 janvier 2012 publiée dans la newsletter du mois de mars.

III. Actualité jurisprudentielle

- * [Cour Const., 8 mars 2012, n° 42/2012](#)

PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES – DÉCISION DE REFUS DE L'ONAFTS – CONDITION DE RÉSIDENCE ININTERROMPUE DE 5 ANS – ARTICLE 1^{er} AL. 5 L. 20 JUILLET 1971 – DEMANDERESSE BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE RÉFUGIÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – TRAVAUX PRÉPARATOIRES – RÉGIME RÉSIDUAIRE – BÉNÉFICE DU RÉGIME SUBORDONNÉ À L'EXISTENCE D'UN LIEN SUFFISANT AVEC LA BELGIQUE – DIRECTIVE 2004/83 – PRESTATION ESSENTIELLE PRÉVUE PAR LA LÉGISLATION NATIONALE – DISPOSITION INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 10, 11 ET 191 DE LA CONSTITUTION.

Dès lors que les prestations familiales garanties ont le caractère d'un régime résiduaire, qui est attribué après un examen des moyens d'existence et qui a été instauré dans le but d'assurer une plus grande égalité entre enfants, en prévoyant « une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, en raison même de son existence », elles constituent une prestation essentielle que la directive entend assurer aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. En exigeant de ces personnes qu'elles satisfassent à une condition de résidence qui n'est pas exigée des réfugiés, la disposition en cause porte une atteinte discriminatoire aux droits des premières.

La disposition en cause est dès lors incompatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE, en ce qu'elle ne permet pas au bénéficiaire de la protection subsidiaire d'obtenir les prestations familiales garanties à défaut de satisfaire à la condition de résidence prévue par la disposition en cause.

- * [CCE, 13 mars 2012, n° 77 137](#)

RF – ASCENDANT DE BELGE – RESSOURCES INSUFFISANTES – REFUS – RECOURS CCE – QUESTION DE L'INTÉRÊT À AGIR – ANNULATION DEVANT PROCURER UN AVANTAGE DIRECT – REFUS DE SÉJOUR ET OQT EN PRINCIPE SUFFISANTS – DANS LE CADRE DU RF – PAS DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES – APPLICATION IMMÉDIATE DE LA NOUVELLE LOI – TEMPUS REGIT ACTUM – ARTICLES 40BIS ET 40TER EN VIGUEUR AU MOMENT DU PRONONCÉ – PLUS D'INTÉRÊT AU RECOURS – EN CE QUI CONCERNE L'OQT – INTÉRÊT

SUFFISANT – DÉCISION UNIQUE ET INDIVISIBLE – OQT NE PEUT ÊTRE DÉTACHÉ – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉGLEMENTATION SANS INCIDENCE SUR LE CARACTÈRE ACTUEL DE L'INTÉRÊT AU RECOURS – RENVOI AU RÔLE GÉNÉRAL.

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmen. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible, l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées.

* [CCE, 16 mars 2012, n° 77 449](#)

Visa RF – RÉFUGIÉS SOMALIENS RÉSIDANT DANS UN CAMP AU KENYA – REGROUPANTE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ALLOCATIONS CPAS – REFUS – ART. 10 § 5 L. 15/12/80 – RECOURS CCE – DEMANDE DE SUSPENSION EXTRÊME URGENCE – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES À L'ESPÈCE – QUANT AUX MOYENS SÉRIEUX – ART. 10 § 2 AL. 5 APPLICABLE – RÉALITÉ DU LIEN FAMILIAL – ART. 11 § 1^{er} 4^o – QUANT AU RISQUE DE PRÉJUDICE – CONDITIONS SANITAIRES ET SÉCURITAIRES – RISQUE D'EXCISION – RAPPORTS D'OI – DEMANDE DE MESURES URGENTES – RISQUE DE TRAITEMENTS CONTRAIRES À L'ART. 3 CEDH – SUSPENSION – NOUVELLE DÉCISION À PRENDRE DANS LES 5 JOURS.

Le Conseil observe que l'article 10 semble applicable au requérant et à ses enfants dès lors qu'il prévoit en faveur des bénéficiaires de protection subsidiaire, en l'espèce leur épouse et mère, plusieurs exceptions aux conditions qu'il met à l'exercice du regroupement familial. Ainsi, l'article 10 § 2, al. 5, qui prévoit une telle exception, semble nécessairement applicable à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée dès lors qu'il vise les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire.

La fiabilité des actes de naissance et de mariage que les requérants ont transmis n'est pas sérieusement mise en doute, le défaut d'homologation de ces documents résultant du fait que la Belgique ne reconnaît pas le gouvernement de la Somalie et ne pouvant par conséquent raisonnablement pas être imputé aux requérants.

* [CCE, 22 mars 2012, n° 77 755](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES – REFUS – MALADIE NE RÉPONDANT MANIFESTEMENT PAS À UNE MALADIE AU SENS DE L'ART. 9^{TER} § 1^{er} AL. 1^{er} – RECOURS CCE SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – PRIVATION DE LIBERTÉ EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT – QUANT AUX MOYENS D'ANNULATION SÉRIEUX – OBLIGATION DE MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS – PLUSIEURS ATTESTATIONS DU PSYCHIATRE – RISQUE VITAL NON EXCLU – QUANT AU RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – ÉTAT DE SANTÉ NÉCESSITANT UN SUIVI ET UN TRAITEMENT PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE ET PSYCHIATRIQUE – INTERRUPTION CONSTITUANT UNE MENACE POUR SA SANTÉ ET SA VIE – SUSPENSION.

Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical, et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante.

* [CCE, 22 mars 2012, n° 77 756](#)

DA RWANDAISE – RÉGLEMENT DE DUBLIN N° 343/2003 – DEMANDE DE PRISE EN CHARGE À LA FRANCE – ACCORD – REFUS DE SÉJOUR AVEC OQT (ANNEXE 26^{QUATER}) – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – RECOURS EN ANNULATION – RETRAIT – DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES – ARTICLE 9^{TER} – IRRECEVABLE – RECOURS EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – NOUVEAU REFUS DE SÉJOUR AVEC OQT (ANNEXE 26^{QUATER}) – RECOURS CCE SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – PRIVATION DE LIBERTÉ EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT – QUANT AUX MOYENS D'ANNULATION SÉRIEUX – GRIEF TIRÉ DE L'ART. 3 CEDH – NÉCESSITÉ D'UN SUIVI DU TRAITEMENT – PAS DE MENTION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA REQUÉRANTE AUX AUTORITÉS FRANÇAISES – QUANT AU

RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – ÉTAT DE SANTÉ NÉCESSITANT UN SUIVI ET UN TRAITEMENT PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE ET PSYCHIATRIQUE - INTERRUPTION CONSTITUANT UNE MENACE POUR SA SANTÉ ET SA VIE – SUSPENSION.

Il ressort du dossier que la partie défenderesse a été informée de la situation médicale de la requérante et plus particulièrement de la nécessité d'un suivi régulier de son traitement, lequel ne peut être interrompu sous peine d'aggravation de son état de santé. Le médecin a souligné l'importance de la continuité des soins et du suivi.

Il a été insisté sur une prise en charge adaptée dès son arrivée en France et ce afin d'éviter une interruption. Or il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse ait prévenu les autorités françaises des problèmes de la requérante et s'est assurée du suivi de son traitement.

* [C.E. \(fr.\), 26 mars 2012, requêtes n° 349174, 349156, 349357, 349653, 350189](#)

OPFRA - LISTE DE PAYS D'ORIGINE SÛRS - DÉCISION DU 18 MARS 2011 AJOUTANT L'ALBANIE ET LE KOSOVO - REQUÊTE EN ANNULATION CONSEIL D'ÉTAT – ARTICLE L 741-4 CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS – DIRECTIVE 2005/85 – INSTABILITÉ DU CONTEXTE POLITIQUE ET SOCIAL – ANNULATION DE LA DÉCISION ET DE LA CIRCULAIRE QUI EN PRÉVOIT L'APPLICATION.

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 741 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un pays d'origine est considéré comme sûr « *s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande* » ; qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, notamment par la République d'Albanie, ni cette dernière ni la République du Kosovo ne présentaient à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à ces pays ainsi qu'aux violences auxquelles sont exposées certaines catégories de leur population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; .

→ [Note : Hasard du calendrier, on notera qu'en application de la loi du 19 janvier 2012, le Conseil des Ministres a adopté une liste de pays sûrs dans laquelle figurent l'Albanie et le Kosovo.](#)

[Lisez le communiqué de presse sur le site du CIRE à ce sujet.](#)

IV. Accueil

Réforme de la loi accueil

Le 26 mars 2012, FEDASIL a adopté une note à l'attention des directeurs et responsables des structures d'accueil et des partenaires. Cette note vise à expliciter les changements apportés la loi du 19 JANVIER 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (MB, 17 février 2012), entrée partiellement en vigueur ces 27 et 31 mars 2012.

Pour rappel, parmi les nouvelles mesures d'application, on trouve :

- **La possibilité de limiter le droit à l'accueil à partir de la deuxième demande d'asile**, tant que la demande n'a pas été transmise au CGRA. Dans cette hypothèse, le CPAS ne sera pas non plus tenu d'aider. Selon la note de FEDASIL, il semble que l'agence ne prendra systématiquement de décision de refus d'aide qu'en cas de troisième demande, alors que lors de la deuxième demande, l'accueil sera prolongé jusqu'à la décision de l'OE sur la prise en considération, si la personne bénéficie déjà de l'accueil.
- **La limitation du droit à l'accueil des « no show ».** En fait, la loi entérine la pratique des « no-show » et prévoit qu'en cas de refus, de non utilisation, ou d'abandon de la structure d'accueil sans en informer la structure, il peut être mis fin à l'accueil (sauf l'accompagnement médical). Dans cette hypothèse, la loi prévoit aussi que le CPAS ne sera pas non plus tenu d'aider. Toutefois, si la personne se représente, elle recouvre son droit à l'accueil. La possibilité de sanction est prévue, sans qu'il puisse s'agir d'exclusion de l'accueil.
- **La loi ne fait plus mention dans le délai pour quitter la structure du délai de recours au Conseil d'Etat.** Toutefois, le droit à l'accueil reste bien maintenu durant le recours au Conseil d'Etat, conformément à

la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à l'accord gouvernemental. Ainsi, la personne ne doit quitter le centre, sauf prolongation éventuelle, qu'à l'issue des recours **et lorsque l'OQT est devenu exécutoire**.

- **Le principe de la mise en œuvre d'un trajet retour et la suppression de la possibilité d'obtenir une prolongation de l'accueil dans le cadre d'un retour volontaire.**

- La prise en compte de la **situation de besoin** et des ressources pour le bénéfice de l'accueil. Des sanctions sont également prévues en cas de dissimulation de ressources, qui devront être précisées par le Roi.

- La possibilité pour les CPAS de **refuser l'aide sociale aux citoyens européens et à leurs membres de famille durant les trois premiers mois du séjour, ou la période de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur ou demandeur d'emploi**. A cet égard, il faut rappeler que le citoyen européen qui dispose d'un séjour de plus de trois mois en Belgique a droit au RIS.

Ressources

[Le CIRE a lancé une Bibliothèque juridique de l'accueil](#). Vous y trouverez la réglementation, de la jurisprudence, ainsi que des analyses sur cette thématique complexe.

V. DIP

* [Civ. Bruxelles \(ref.\) , 9 mars 2012, n°11/13941/A](#)

MARIAGE - DÉCLARATION DE MARIAGE À LA COMMUNE – REFUS DE CÉLÉBRER LE MARIAGE - DOMICILIATION EN BELGIQUE AUX FINS DE SE MARIER (BELGIÉROUTE) – RECONNAISSANCE TARDIVE DES ENFANTS COMMUNS – SUSPICION DE MARIAGE SIMULÉ – ARTICLE 146BIS DU CODE CIVIL - RECOURS DEVANT LE TPI SIÉGEANT COMME EN RÉFÉRÉ – ÉLÉMENTS ABUSIFS JUSTIFIANT LA DÉCISION – DEMANDE FONDÉE - CONDAMNATION À CÉLÉBRER LE MARIAGE.

Bien qu'il y ait un avantage en matière de séjour pour l'un des époux, la seule existence de cet avantage n'implique pas que c'est un mariage de complaisance. Le seul fait que le futur conjoint de nationalité hollandaise choisisse de fixer son domicile sur le territoire belge afin de se marier en Belgique avec une ressortissante étrangère, les requérants n'intégrant pas les conditions plus restrictives imposées aux Pays-Bas pour s'y marier ('Belgiëroute'), ne constitue pas un élément suffisant pour considérer que leur intention est uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'un d'eux. La reconnaissance tardive des enfants ne permet pas davantage de conclure à l'absence d'intention de former une communauté de vie durable.

VI. Divers et Agenda

* [Recours à la Cour constitutionnelle contre la réforme RF et appel à décisions/ jurisprudence :](#)

Six associations dont l'ADDE asbl ont introduit un recours en annulation de la loi sur le regroupement familial auprès de la Cour constitutionnelle. → [Voir le communiqué de presse](#).

→ [Pour les praticiens intéressés, le recours est disponible auprès de l'ADDE asbl sur simple demande.](#)

Nous lançons également un appel à décisions administratives et à jurisprudence relatives aux nouvelles dispositions de la loi RF et ce, afin d'approfondir les questions posées. N'hésitez pas à nous adresser toute information qui vous semblerait utile. Personne de contact : isabelle.doyen@adde.be

* [Fiches pratiques mises à jour](#)

Vous trouverez sur notre site internet une **nouvelle fiche pratique concernant le regroupement familial des résidents de longue durée** et une **mise à jour concernant les MENA** (Mineurs Étrangers Non Accompagnés)

→ [Voir la fiche pratique MENA](#) → [Voir la fiche pratique regroupement familial des résidents de longue durée](#)

* [Traite des êtres humains](#)

L'Union Européenne a adopté en 2011 une directive pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains. Les États membres sont désormais tenus de transposer les dispositions de la directive dans leur

législation nationale. Afin de fournir des orientations aux États membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le HCR, l'UNICEF, l'OIT et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont produit un commentaire juridique de la directive.

→ [Téléchargez la directive ici](#)

→ [Découvrez le commentaire ici](#)

* **Rapports internationaux en matière de migrations**

Découvrez, si ce n'est pas déjà fait, un document bien utile qui regroupe tous les rapports, résolutions, et recommandations du comité sur les migrations, réfugiés et population de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe au cours des années sur les questions liées à la migration et d'asile.

→ [Télécharger le document](#)

* **Jurisprudence européenne**

Dans sa dernière newsletter, le CIRE vous propose de passer en revue l'« *Eurojurisprudence* » récente en matière d'asile et d'immigration.

→ [Voir la newsletter n°40 du CIRE](#)

* **Formations ADDE**

18/4 ► Suite aux récentes réformes législatives dont nous avons fait mention ci-dessus, l'ADDE organise **une journée de formation sur l'actualité en droit des étrangers**. Cette journée se tiendra à **Bruxelles**, dans la salle Dupréel de l'**ULB**.

→ [Télécharger le programme de la formation](#)

→ [Formulaire d'inscription en ligne](#)



31/5 au 25/10 ► L'ADDE organise un **cycle d'intervisions sur des questions d'actualité en droit des étrangers** à destination des travailleurs sociaux !

Voici les dates et thématiques proposées :



- **Judi 31 mai 2012** : Actualité du droit de séjour des étudiants étrangers
- **Judi 20 septembre 2012** : Questions de droit international privé
- **Judi 25 octobre 2012** : Séjour et aide financière aux citoyens européens

→ [Programme de l'intervision](#)

→ [Bulletin d'inscription.](#)

* **Formations communication interculturelle**

3/9 au 9/9 ► **La Coordination européenne pour le droit des étrangers** à vivre en famille organise deux formations sur la communication interculturelle en milieu social :

- la première aura lieu à Santiago de Compostela (Espagne) du 3 au 9 septembre 2012
- la seconde est prévu à Genova (Italie) pour la fin du mois de janvier 2013.

La coordination vous invite à soumettre votre candidature pour participer à ces formations ! On peut accéder à ces formations Grundvig grâce à une subvention de l'Agence Nationale, chargée du programme LLP.

→ [Voir le programme de la formation](#)

→ [Qui peut bénéficier de la formation et comment poser sa candidature ?](#) → [Formulaire de candidature](#)

Chaque personne intéressée peut présenter sa candidature à son Agence nationale et recevoir un financement qui couvre les frais de voyage, de séjour et le coût de la formation. Si vous êtes intéressés, contactez directement CoordEurop, qui vous donnera tout renseignement complémentaire et vous aidera pour la compilation du formulaire de candidature.

→ Contactez Valeria Schiavone par courriel : valeria.schiavone@gmail.com ou par téléphone : +33 6 46 56 13 64

* Autres formations et colloques

10/4 ▶ Médecins du Monde vous invitent à une table ronde à l'occasion de la journée mondiale de la santé et à l'occasion de la sortie d'un rapport européen de Médecins du monde sur l'accès aux soins des personnes en situation précaire.

→ [Voir l'invitation à la formation](#) (Si vous êtes intéressés, vous devez préalablement vous inscrire par e-mail : marie-camille.mestre@medecinsdumonde.net)

17/4 ▶ La Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM) et la Plate-forme Mineurs en Exil vous invitent à participer au workshop « *Elaborer des stratégies pour protéger les enfants en situation de séjour irrégulier en Belgique* », à Bruxelles.

→ [Voir le programme](#)

26 et 27/4 ▶ Le GERME organise un colloque sur le thème « *l'accommodement raisonnable de la religion en Belgique et au Canada* »

→ [Voir la brochure](#) → [Voir l'affiche du colloque](#)

25/5 ▶ L'Association des Avocats Européens Démocrates, le Syndicat des Avocats pour la Démocratie, en collaboration avec les Facultés universitaires Saint-Louis et SAF communication organisent un Colloque sur « *Droit pénal de l'ennemi* » le 25 mai prochain.

→ [Pour en savoir plus](#)

du 2 au 3/7 ▶ Le Réseau académique Odysseus, organise la 12^e édition du Cours d'été «*Droit et politique de l'immigration et de l'asile de l'Union européenne*» qui se tiendra à l'ULB.

Les enseignements sont dispensés par des professeurs issus des universités membres du Réseau venant de tous les Etats Membres de l'Union européenne et figurant parmi les meilleurs spécialistes de la matière, ainsi que par des professionnels de haut niveau d'organisations internationales, en particulier la Commission européenne. Afin de faciliter la participation de personnes déjà engagées dans la vie professionnelle, les cours se donnent principalement l'après-midi entre 14h00 et 18h30. Les participants ont la possibilité de suivre les cours en anglais ou en français selon leur choix. En raison du grand nombre de participants, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible via le formulaire ad hoc sur le site internet : www.ulb.ac.be/assoc/odysseus/Summer2012FR.html

→ [Téléchargez la brochure pour plus d'infos](#)